Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-081

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-13-001 - Arrêté portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) avec diminution capacitaire de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Rugles géré par l'EPMS Rugles (4 pages) Page 4

27-2018-06-12-001 - DECISION DU 12 JUIN 2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE SEHET A VERNON (EURE) (2 pages) Page 9

27-2018-06-13-003 - Décision tarifaire n° 123 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD CH HURABIELLE de BOURG-ACHARD (3 pages) Page 12

27-2018-06-13-002 - Décision Tarifaire n° 168 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Fontaines Abbé Pierre Marlé pour les établissements et services suivants : ITEP Le Soleil Levant à Saint Sébastien de Morsent - ITEP Léon Marron à Vernon - Service Expérimental d'Accompagnement - IEM La Source à Vernon - SESSAD SAAS Le Pilote à Louviers (4 pages) Page 16

27-2018-06-12-002 - Décision Tarifaire n° 187 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle pour les établissements et services suivants :IME Pont Audemer Association Les Papillons Blancs -ESAT de Pont-Audemer - SAMSAH de Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs de l'Eure - CAMSP Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs - SESSAD Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs - MAS de Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs (4 pages) Page 21

DDTM

27-2018-06-08-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2018/093 de déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent dans les captages "les petits Bois" sur la commune de Bouchevilliers par le SAEPA DU BRAY SUD (8 pages) Page 26

DDTM de l'Eure

27-2018-06-15-003 - Arrêté portant création du centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière AE Lefebvre (2 pages) Page 35

27-2018-06-15-002 - Arrêté portant fermeture du centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière AE Lefebvre (2 pages) Page 38

Direccte de Normandie

27-2018-06-15-001 - 20180615 093711 (1 page) Page 41

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-010 - 2018 73 Délégation de signature du Directeur pendant ses congés (2 pages) Page 43

27-2018-06-08-007 - 2018 74 Délégation de signature du Directeur pour les gardes administratives (3 pages) Page 46
27-2018-06-08-009 - 2018 76 Délégation de signature du Directeur pour les Affaires juridiques (2 pages) Page 50
27-2018-06-08-003 - 2018 77 Délégation de signature du Directeur pour M Kasala JLD (2 pages) Page 53
27-2018-06-08-004 - 2018 78 Délégation de signature du Directeur pour la Pharmacie (2 pages) Page 56
27-2018-06-08-006 - 2018 80 Délégation de signature du Directeur pour le Service informatique (2 pages) Page 59
27-2018-06-08-005 - 2018 86 Délégation de signature du Directeur pour les stages soignants (2 pages) Page 62
27-2018-06-08-008 - 2018 90 Délégation de signature du Directeur pour les Cadres supérieurs de santé (3 pages) Page 65

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-07-004 - Arrêté n° D3 BPA 18 0211 portant autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée "Show Moto Stunt et Freestyle" à Rugles (6 pages) Page 69
27-2018-06-07-005 - Arrêté n° D3 BPA 18 0212 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "20ème Course de Côte Régionale des Andelys" aux Andelys (4 pages) Page 76
27-2018-06-07-003 - Arrêté n° D3 BPA 18 0213 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives au profit de la course cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois" le 17 juin 2018 (2 pages) Page 81
27-2018-06-14-003 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Les Chemins Conchois" prévue le 17 juin 2018 à Conches en Ouche (2 pages) Page 84
27-2018-06-11-003 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-973 du 11 juin 2018 autorisant la sté ATC à exploiter une carrière à Alizay (1 page) Page 87

UD 27 DIRECCTE

27-2018-06-05-004 - 2018 06 05 Subdélégation CG OS PA Direccte au RUD 76 2018-39 (3 pages) Page 89
27-2018-06-05-005 - 2018 06 05 Subdélégation CG OS PA Direccte aux resp du Siège 2018-40 (7 pages) Page 93

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-13-001

Arrêté portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) avec diminution capacitaire de l’Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Rugles géré par l'EPMS Rugles

Agence Régionale de Santé Normandie

DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AVEC DIMINUTION CAPACITAIRE DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE RUGLES GERE PAR L'EPMS RUGLES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD pour une capacité globale de 117 lits ;

VU l'objectif 10D « redimensionnement capacitaire d'accueil à 100 lits » de la convention tripartite 2014-2018 relative à l'hébergement des personnes agées dépendantes de l'EHPAD de RUGLES ;

VU l'objectif 5A « création d'un PASA de 14 places » de la convention tripartite 2014-2018 relative à l'hébergement des personnes agées dépendantes de l'EHPAD de RUGLES ;

CONSIDERANT la visite de conformité du 13 Avril 2018 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La création d'un PASA avec diminution capacitaire de 17 places au sein de l'EHPAD de Rugles géré par l'EPMS de Rugles est autorisée à compter du 1er mai 2018.

La capacité de l'EHPAD est de 100 lits se répartissant de la manière suivante :

- 73 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA
- 24 lits pour l'unité Alzheimer
- 3 lits d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS RUGLES **N° FINESS** : 27 000 020 1 **Code statut juridique** : 21- Etablissement Social et Médico-Social Communal	**Entité Etablissement** : EHPAD EPMS RUGLES **N° FINESS** : 27 000 911 1 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	PASA
Code discipline d'équipement: 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 88 lits **Capacité totale autorisée** : 73 lits (PASA inclus)	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - **Capacité totale autorisée** : 14 places (dans HP)

Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits **Capacité totale autorisée** : 24 lits	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 lits **Capacité totale autorisée** : 3 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'unité Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le 13 JUIN 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,

Pascal LEHONGRE

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-12-001

DECISION DU 12 JUIN 2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE SEHET A VERNON (EURE)

DECISION DU 12 JUIN 2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE SEHET A VERNON (EURE)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014 -1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1961 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VERNON (27200), rue des Champbourg (licence n° 131) ;

VU la déclaration de début d'exploitation du 24 février 2010 de l'officine de pharmacie EURL PHARMACIE SEHET sise à VERNON (27200) 14 rue Pierre Le Tellier, exploitée par Monsieur Maxime SEHET, pharmacien titulaire, à compter du 1er mai 2010 ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

VU le courrier du 17 mai 2018, réceptionné le 23 mai 2018, par lequel Monsieur Maxime SEHET informe la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie de la fermeture définitive de son officine à la date du 30 juin 2018 à minuit et restituant la licence d'exploitation ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : **ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr**

VU la cession de fonds de commerce sous conditions suspensives du 26 septembre 2017 et son avenant du 28 mars 2018 entre Madame Martine FLEUR, Monsieur Philippe DORBON, pharmaciens associés de la SNC DORBON-FLEUR et l'EURL PHARMACIE SEHET concernant le fonds d'officine de pharmacie situé 109 rue Claude Monet à VERNON (27200) ;

VU la transmission par l'agence régionale de santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie en sa séance du 24 mai 2018 pour validation du dossier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 juin 2018 à minuit de l'officine de pharmacie EURL PHARMACIE SEHET, située au 14 rue Pierre Le Tellier à VERNON (27200), est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 131 du 22 juillet 1961 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 12 JUIN 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-13-003

Décision tarifaire n° 123 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD CH HURABIELLE de BOURG-ACHARD

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD - 270009079

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD (270009079) sise 165, R PASTEUR, 27310, BOURG-ACHARD et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 2 402 397.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 199.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 177 493.00	48.11
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	42.86
Accueil de jour	134 023.00	58.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 402 397.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 177 493.00	48.11
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	42.86
Accueil de jour	134 023.00	58.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 199.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 13 juin 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-13-002

Décision Tarifaire n° 168 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Fontaines Abbé Pierre Marlé pour les établissements et services suivants : ITEP Le Soleil Levant à Saint Sébastien de Morsent - ITEP Léon Marron à Vernon - Service Expérimental d'Accompagnement - IEM La Source à Vernon - SESSAD SAAS Le Pilote à Louviers

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M - 270000755

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LÉON MARRON - VERNON - 270000847

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT - 270027642

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LA SOURCE A VERNON - 270013568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAS LE PILOTIS - LOUVIERS - 270018898

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) dont le siège est situé 40, R LOUISE DAMASSE, 27201, VERNON, a été fixée à 6 720 130.27€, dont 204 188.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 6 720 130.27 €

(dont 6 720 130.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 633 878.42	134 729.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	2 456 905.12	297 309.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	181 263.45	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	1 295 603.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	720 440.38	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	269.93	166.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	316.00	134.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	325.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 560 010.86€

(dont 560 010.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 515 942.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 515 942.27 €

(dont 6 515 942.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	1 561 494.01	133 198.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	2 345 224.69	293 839.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	181 263.45	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	1 280 481.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270018898	0.00	0.00	720 440.38	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000755	257.97	165.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000847	301.64	133.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027642	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013568	0.00	321.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270018898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 542 995.20 € (dont 542 995.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) et aux structures concernées.

Fait à, Evreux Le 13 JUIN 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-12-002

Décision Tarifaire n° 187 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle pour les établissements et services suivants :IME Pont Audemer Association Les Papillons Blancs -ESAT de Pont-Audemer - SAMSAH de Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs de l'Eure - CAMSP Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs - SESSAD Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs - MAS de Pont-Audemer Association Les Papillons Blancs

DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014079

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014228

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270023492

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) dont le siège est situé 4, AV DE L'EUROPE, 27503, PONT-AUDEMER, a été fixée à 7 748 206.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 748 206.16 €

(dont 7 668 010.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 799 184.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 531 764.52	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	202 040.99	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	405 006.69	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	344 316.13	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 144 685.92	321 206.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	177.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270023492	252.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 645 683.84€

(dont 639 000.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 324 810.80€. Celle imputable au Département de 80 195.89€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 067.57€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 682.99€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	324 810.80	80 195.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 748 206.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 748 206.16 €

(dont 7 668 010.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 799 184.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 531 764.52	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	202 040.99	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	405 006.69	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	344 316.13	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 144 685.92	321 206.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	177.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	252.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 645 683.84 €

(dont 639 000.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 324 810.80€. La dotation imputable au Département est de 80 195.89€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 067.57€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 682.99€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	324 810.80	80 195.89

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX, Le 12/06/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2018-06-08-002

Arrêté DDTM/SEBF/2018/093 de déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent dans les captages "les petits Bois" sur la commune de Bouchevilliers par le SAEPA DU BRAY SUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2018/093 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu des captages « Les Petits-Bois » sur la commune de BOUCHEVILLIERS par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie et son programme 2016-2021 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- le dossier reçu le 24 avril 2018 intitulé « déclaration d'existence février 2018 » présenté par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) concernant le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Bouchevilliers ;

Après communication, le 30 avril 2018 du projet d'arrêté au syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud qui n'a pas formulé d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant

- que le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (anciennement Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Neuf-Marché) exerce la compétence « eau potable » depuis 1955 et exploite notamment le champ captant « des Petits-Bois » ;
- que les forages ont été créés respectivement en 1956 et 1971 ;

- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1957 sans autorisation de prélèvement ni définition du volume annuel ;
- qu'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique est en cours pour ces forages suite à l'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 10 juillet 2010 et permettra d'assurer une protection complémentaire du captage ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les deux forages concernés ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces captages sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement sur la ressource en eau ;
- que les volumes annuels sont similaires à ceux de 2006 et sans augmentation notable ;
- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que le champ captant est capable d'assurer le secours de la zone de distribution desservie par la ressource en eau de Mesnil-Lieubray par interconnexion ;
- que le syndicat a engagé une étude générale de schéma directeur pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable avec notamment la recherche d'une ressource en eau complémentaire ;
- qu'il convient d'assurer un suivi des débits restitués au ruisseau de Bouchevilliers, notamment en étiage ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA), dont le siège est :

3 rue du moulin- 76220 Neuf-Marché

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch

CS 42205 27 022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, représenté par son président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du champ captant « Les Petits Bois », sur la commune de Bouchevilliers.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration** **2 ouvrages**
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	**Autorisation** prélèvements en nappe de la craie **Volume annuel 1 400 000 m³/an**

<u>Article 3</u> : Caractéristiques du site de production et des réseaux

<u>Article 3.1</u> : Le site de production

<u>Article 3.1.1</u> : Localisation

Les deux forages sont implantés au lieu-dit « Les Petits-Bois » sur la commune de Bouchevilliers. Ils sont proches l'un de l'autre, inter-connectés et ont les références suivantes :

Nom	année de création	Indice BRGM	coordonnées Lambert 93		Altitude au sol Z (m NGF)	Commune	section	parcelles
			X	*Y*				
F1	1956	BSS000GUYS (anciennement 01017X0080)	606 013	6 923 775	77	Bouchevilliers	A	398 et 400
F2	1971	BSS000GUYW (anciennement 01017X0084)						

<u>Article 3.1.2</u> : Description technique

Le prélèvement des eaux brutes est assuré par un ouvrage complexe constitué de deux captages F1 (identifiant BSS000GUYS) et F2 (identifiant BSS000GUYW) interconnectés permettant l'exploitation de la nappe de la craie du Vexin Normand et Picard (FRHG201).

L'ouvrage F1, créé en 1956, est constitué d'une galerie de 7 mètres de long creusée pour intercepter l'eau des sources et d'un forage peu profond (1,5 mètre) et de diamètre 1,5 mètres réalisé dans le fond de cette galerie.

Actuellement, les eaux ne sont plus exploitées directement dans le forage qui a été en partie rebouché. Cependant, un drain récupère toujours une partie des eaux de la galerie pour les diriger vers le captage d'exploitation actuel F2.
L'ouvrage F2, créé en 1971, est composé d'un drain de 25 mètres de long, situé le long du coteau. Ce drain capte les émergences latérales et les renvoie dans un puits créé en 1971 dans le lit du ruisseau de

Bouchevilliers (diamètre 2,5 mètres et profondeur 3,8 mètres). Cet ouvrage a été complété en 1972 par un forage de diamètre 1,600 mètres et de profondeur 18,79 mètres.

Article 3.1.3 : Coupe technique de l'ouvrage principal (F2)

ouvrage	profondeur	caractéristiques
F2	de +0,5 à -3,8 m	cuvelage béton 2500 mm percé de barbacanes de 100 mm environ
	de - 3,8 à -18,79 m	tubage plein acier de diamètre 1600 mm à ouvertures circulaires de 5 mm.

Article 3.1.4 : Équipements

Le forage principal est équipé de 5 pompes fonctionnant en 2 groupes et en alternance :

- Premier groupe : 3 pompes de 112 m^3/h. Elles sont bridées à 90 m^3/h pour le fonctionnement de l'usine de traitement ;
- Second groupe : 2 pompes de 250 m^3/h (pompes de secours).

Les colonnes d'exhaure sont équipées d'un clapet anti-retour et les niveaux d'eau sont suivis par des sondes.

Article 3.1.5 : Traitement de l'eau

L'eau est traitée dans une usine par un procédé de filtration. Les membranes de microfiltration seront changées en 2018 par des membranes d'ultrafiltration. Le rejet des eaux de lavage est évacué dans l'Epte par refoulement de la bâche de stockage des eaux de lavage.

Article 3.2 : Réseaux d'alimentation en eau

Le captage de Bouchevilliers dessert les communes de Bouchevilliers, Martagny, Neuf-Marché, Bezancourt, Bosc-Hyons, Montroty, Avesnes-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Gournay-en-Bray (pour partie), Beauvoirs-en-Lyons et Ferrières-en-Bray.

Le secteur de Bouchevilliers comprend un réseau bas service et un réseau haut service. L'alimentation se fait en refoulement-distribution via les réservoirs principaux de Montroty, de Neuf-Marché et d'Avesnes-en-Bray. La longueur totale du réseau s'étend sur près de 179 km. Les réservoirs permettent un stockage d'eau à hauteur de 2 450 m^3.

À titre de secours et sur justification, le réseau de Mesnil-Lieubray (Seine-Maritime) pourra être desservi depuis le champ captant de Bouchevilliers.

Dans ce cas, le demandeur devra en faire la déclaration préalable auprès du service police de l'eau de l'Eure.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Champ captant	Volume horaire maximum	Volume moyen journalier (indicatif)	Volume journalier de pointe
Les Petits-Bois de Bouchevilliers	250 m^3 / h	3 400 m^3 / j	4 500 m^3 / j

pour un volume global annuel maximal de 1 400 000 mètres cubes.

En cas de besoin d'un volume supplémentaire, le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- du calcul des incidences suivant la doctrine départementale (indicateurs à prendre en compte).

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur chaque captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans. La prochaine inspection devra avoir lieu avant 2019.

Le rapport et le calendrier relatifs aux éventuels travaux envisagés (maintenance et entretien) est à transmettre au service police de l'eau **avant le 31 décembre 2018**.

Article 5-2 : Surveillance du débit du ruisseau de Bouchevilliers

Un débit minimum de 25 litres/seconde dans le ruisseau de Bouchevilliers doit être maintenu constamment à l'aval immédiat du prélèvement.

Un dispositif de mesure de débit du ruisseau sera mis en place. Ce dispositif sera relié à la télégestion du captage. Cette opération devra être achevée pour le **13 juillet 2018**.

En cas de rapprochement du seuil de 25 litres/seconde, les prélèvements devront être régulés pour respecter le débit minimum précité.

Du 1er juillet (16 juillet pour l'année 2018) au 31 octobre de chaque année, la chronique de débit sera transmise par l'exploitant chaque fin de mois par courriel à l'adresse suivante :

ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

En cas de contrôle par le service police de l'eau, l'exploitant doit être en mesure de communiquer les données correspondantes au reste de l'année.

Article 5-3 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1er mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'utilité publique susvisé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 13 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bouchevilliers.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information en mairie de Bouchevilliers.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Bouchevilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 08 JUIN 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

DDTM de l'Eure

27-2018-06-15-003

Arrêté portant création du centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière AE Lefebvre

Arrêté portant création du centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière AE Lefebvre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaisance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 15 juin 2018

Arrêté DDTM/R18-0010 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :
- le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

- l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

Considérant la demande présentée par Monsieur Lorenzo LEFEBVRE, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Lorenzo LEFEBVRE est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 027 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **Auto-école LEFEBVRE** et 29 Place du Général de Gaulle, 76480 DUCLAIR.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Acropole – 10 rue de la Grande Malouve, 27300 BERNAY

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lorenzo LEFEBVRE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2018-06-15-002

Arrêté portant fermeture du centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière AE Lefebvre

Arrêté portant fermeture du centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière AE Lefebvre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaisance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 15 juin 2018

Arrêté DDTM/R13-0010 portant cessation d'activité d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :
- le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

- l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté DRLP/2B/R13-0010 portant agrément d'un centre de sages de sensibilisation à la sécurité routière

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

Considérant le courrier en date du 13/06/2018 nous informant de la cessation d'activité de l'Auto-école LEFEBVRE représentée par Monsieur Hervé Lefebvre relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° R 13 027 0001 0 délivré à Monsieur Hervé Lefebvre pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 29 Place du Général de Gaulle 76480 DUCLAIR sous la dénomination Auto-école LEFEBVRE, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Hervé Lefebvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direccte de Normandie

27-2018-06-15-001

20180615 093711

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833545338

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 29 mai 2018 par Monsieur Christophe GUILLAUME en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GUILLAUME Christophe dont l'établissement principal est situé 9002 ROUTE DU NEUBOURG 27370 LA SAUSSAYE et enregistré sous le N° SAP833545338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 juin 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-010

2018 73 Délégation de signature du Directeur pendant ses congés

Délégation de signature du Directeur permettant de signer tout document pour l'établissement et relevant de cette Direction, pendant la période de congés transmise à l'ARS

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/73

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er juin 2018 ;

Vu, le tableau intitulé « demande de congés » de Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, dressé selon la procédure communiquée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2018/13 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature aux directeurs pendant ses périodes de congés, à savoir :

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

- Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint,
- Madame de BONNAY-LE THUC, Directrice Adjointe.

Article 3 :
Les demandes de congés de Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre sont signalées en temps utiles auprès du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et précisent dans le même temps, le nom du Directeur chargé d'assurer le remplacement.

Article 4 :
En cas d'absence du Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, le Directeur désigné assure le remplacement de cette fonction. La délégation donnée au Directeur a pour effet de lui permettre de signer tout acte ou document administratif de quelque nature qu'il soit, relevant de la Direction de l'Etablissement au cours de la période strictement signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :
Il appartient au Directeur assurant le remplacement d'avertir le Directeur par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Directeur Adjoint	Directeur Adjoint	Directrice Adjointe
Laurent KASALA	Jean-Michel CAUVIN	Patricia de BONNAY-LE THUC

Original de la décision transmise à :
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-007

2018 74 Délégation de signature du Directeur pour les gardes administratives

Délégation de signature du Directeur permettant de signer tout document présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement pendant les périodes de garde administrative

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/74

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er juin 2018 ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Cédric HATEM en tant qu'Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 03/09/2014 ;

Vu la nomination de Monsieur Cédric HATEM en tant que Directeur Adjoint chargé du Système d'Information au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu, la décision administrative de reclassement de Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 18 juin 2003,

Vu le recrutement de Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 31 mars 2008,

Vu, le renouvellement de contrat de recrutement de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 31 janvier 2017,

www.nouvel-hopital-navarre.fr
62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le tableau des gardes administratives dressé annuellement du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la Décision N°2018/14 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature aux cadres participant au tour de garde administrative, à savoir :
- Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint
- Madame de BONNAY-LE THUC, Directrice Adjointe
- Monsieur Cédric HATEM, Ingénieur Hospitalier ff Directeur Adjoint
- Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier

Article 3 :
Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée au cadre administratif de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Article 4 :
Le champ d'intervention est le suivant :
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- L'admission des patients
- Le séjour des patients
- La sortie des patients
- Le décès des patients
- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte ainsi que les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement.
- La sécurité des biens et des personnes
- Les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- La gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service

Article 5 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :
Il appartient au cadre administratif de garde d'avertir le Directeur par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Laurent KASALA
Directeur Adjoint

Cédric HATEM
Directeur Adjoint

Jean-Michel CAUVIN
Directeur Adjoint

Hélène NORMAND
AAH

Sonia BUSSON
AAH

Alexandre VAVASSEUR
Ingénieur Hospitalier

Patricia de BONNAY-LE THUC
Directrice Adjointe

Original de la décision transmise à :
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature
- Juge des Libertés et de la Détention

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-009

2018 76 Délégation de signature du Directeur pour les Affaires juridiques

Délégation de signature du Directeur permettant de signer la correspondance courante, les dépôts de plainte ainsi que tout document relevant de cette direction

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/76

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision N°2018/17 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Juridiques aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ainsi que tout document relevant de la Direction dont il a la charge et n'engageant aucune incidence financière pour l'établissement.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :

Monsieur Laurent KASALA s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers ou documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE Le Directeur EVREUX

Lucien VICENZUTTI

Laurent KASALA

Directeur Adjoint

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-003

2018 77 Délégation de signature du Directeur pour M Kasala JLD

Délégation de signature permettant de signer les récépissés d'ordonnances rendues par le Juges des Libertés et de la Détention

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/77

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision N°2018/18 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

www.nouvel-hopital-navarre.fr
62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :
Il s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Laurent KASALA

Directeur Adjoint

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-004

2018 78 Délégation de signature du Directeur pour la Pharmacie

Délégation de signature du Directeur permettant de signer les documents concernant la Pharmacie

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/78

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu le recrutement de Madame le Docteur TOUNSI Halima Saadia en qualité de Praticien Attaché au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 04 avril 2017 ;

Vu le recrutement de Madame le Docteur MOURIER Wilhelmine en qualité de Praticien Attaché au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 23 mars 2017 ;

Vu, l'arrêté du 1er janvier 2017 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 1er février 2017,

Vu, l'arrêté du 1er /12/2012 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 7 janvier 2013,

Vu la décision n°2016/120 du 18 octobre 2016 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER en qualité de responsable médical de la pharmacie à compter du 1er novembre 2016,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision N°2018/19 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur LE MONNIER, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur BRUHL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur LE MONNIER et Madame le Docteur BRUHL, Praticiens Hospitaliers, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur MOURIER Wilhelmine et Madame le Docteur TOUNSI Halima Saadia, Praticiens Attachés à la pharmacie du Nouvel Hôpital de Navarre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 5 :
La présente délégation ne permet pas :
- la signature de marchés publics ;
- la signature d'achats hors marché.

Article 6 :
Madame le Docteur Sophie LE MONNIER et Madame le Docteur Sandrine BRUHL s'engagent à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 8 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Mme le Docteur Sophie LE MONNIER

Praticien Hospitalier Pharmacien
Et Responsable Médical de la Pharmacie

Mme le Docteur Sandrine BRUHL

Praticien Hospitalier Pharmacien

Mme le Docteur MOURIER Wilhelmine

Praticien Attaché

Mme le Docteur TOUNSI Halima Saadia

Praticien Attaché

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Chef de Pôle
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-006

2018 80 Délégation de signature du Directeur pour le Service informatique

Délégation de signature du Directeur permettant de signer tous courriers, documents ou actes relevant de cette direction

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/80

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Cédric HATEM en tant qu'Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 03/09/2014 faisant fonction de Directeur Adjoint chargé du Système d'Information du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision N°2018/22 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint chargé du Système d'Information à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- ✓ les factures relevant de la Direction concernant le Système d'Information
- ✓ les bons de commande de la direction concernant le Système d'Information inférieurs à 15.000 € HT pris en exécution d'un marché.

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :
La présente délégation ne permet pas :
- la signature de marchés publics ;
- la signature d'achats hors marché.

Article 4 :
Monsieur Cédric HATEM s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Lucien VICENZUTTI

Cédric HATEM

Ingénieur Hospitalier
ff Directeur Adjoint

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-005

2018 86 Délégation de signature du Directeur pour les stages soignants

Délégation de signature du Directeur permettant de signer les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/86

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, le recrutement de Madame Christine FALMET, Adjoint des cadres, affectée à la Direction des soins à compter du 22 octobre 2014 ;

Vu, le recrutement de Madame Vanessa ALLARD, Adjoint administratif à la Direction Générale, affectée à la Direction des soins à compter du 2 octobre 2017,

DECIDE

Article 1er :

La décision de délégation de signature N°2018/65 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Christine FALMET, Adjoint des cadres à la Direction des soins.

La délégation donnée à Madame Christine FALMET a pour effet de lui permettre de signer les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins.

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :
Madame Christine FALMET s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine FALMET, Adjoint des cadres et pour assurer la continuité du service, Madame Vanessa ALLARD, adjoint administratif, reçoit cette délégation. Elle est soumise aux mêmes obligations que l'Adjoint des cadres

Article 5 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Lucien VICENZUTTI

Christine FALMET

Adjoint des cadres

Vanessa ALLARD

Adjoint administratif

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-08-008

2018 90 Délégation de signature du Directeur pour les Cadres supérieurs de santé

Délégation de signature du Directeur permettant aux Cadres supérieurs de santé de signer bons de sortie et autorisations de sortie pour tous les patients

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/90

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L3211-11-1 modifié par la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 – art 1 portant sur les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, la nomination de Monsieur Alain DUMONT, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2002,

Vu, la nomination de Monsieur Antoine HOUEL, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er septembre 2014,

Vu, la nomination de Monsieur Frédéric VAN MEENEN, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er juillet 2012,

Vu, la nomination de Monsieur Cyprien ENOS, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er juillet 2015,

Vu, la nomination de Monsieur Yannick BEAUDOIRE, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2004,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2018/15 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 2:

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature aux Cadres Supérieurs de Santé, à savoir :

- Monsieur Alain DUMONT, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Extrahospitalier
- Monsieur Antoine HOUEL, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Long Cours
- Monsieur Frédéric VANMEENEN, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Admissions
- Monsieur Cyprien ENOS, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Accueil et Spécialités Santé mentale / CAC
- Monsieur Yannick BEAUDOIRE, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent

Article 3 :

La délégation nommément désignée à l'article 2 de la présente décision a pour effet de lui permettre de signer les documents suivants :
- Les bons de sortie pour les patients,
- les demandes d'autorisation de sortie de patients.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de sortie avec patient, visées à l'article 3 de la présente décision, relèvent du champ suivant :
- activité thérapeutique dans le département,
- autres sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement

Les autres demandes d'autorisation de sortie sont validées par la signature du Directeur par intérim de l'Etablissement ou de son représentant expressément désigné.

Article 5 :

Préalablement à toute validation, le Cadre Supérieur de Santé vérifie l'exhaustivité et la validité des renseignements dont les imprimés doivent porter mention (y compris la présence de la co-signature du médecin).

Article 6 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 7 :

Le Cadre Supérieur de Santé tient à la disposition de la Direction une copie des documents listés à l'article 3 et sur lesquels il a été amené à apposer sa signature au nom du Directeur par intérim.

Article 8 :

Il appartient au Cadre Supérieur de Santé d'avertir le Directeur par intérim de l'établissement des évènements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 9 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Alain DUMONT

Frédéric VAN MEENEN

Antoine HOUEL

Cyprien ENOS

Yannick BEAUDOIRE

Original décision transmis à :
Monsieur le Trésorier Principal
Intéressé(e)
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-07-004

Arrêté n° D3 BPA 18 0211 portant autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée "Show Moto Stunt et Freestyle" à Rugles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0211 portant autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée « Show Moto Stunt et Freestyle» à Rugles

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et de l'annexe III 24 du code du sport,
- Vu l'arrêté municipal N°24/2018 du maire de la commune de Rugles en date du 14 février 2018,
- la demande et le dossier présentés par monsieur José GARCIA, président de l'Association les " ZIG ZAG'EURE ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2018 une manifestation motocycliste, intitulée « Show Moto Stunt et Freestyle», sur la commune de Rugles,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 22 mai 2018,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Monsieur José GARCIA, président de l'association les "ZIG ZAG'EURE" est autorisé à organiser le dimanche 17 juin 2018 une manifestation intitulée "Show moto Stunt et Freestyle» place de la Liberté à Rugles. Cette manifestation se compose de trois démonstrations de 45 minutes chacune à 11h30-14h00-16h00.

Les acrobaties moto sont assurées par messieurs VAILLANT Aurélien, VAILLANT Alexandre, BRICHE Rodolphe, et madame LEGAY-LUER Leslie, titulaires du permis de conduire.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve et doit respecter scrupuleusement toutes les mesures mentionnées dans le dossier déposé.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables
Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve, en veillant strictement au respect de l'annexe III 24 du code du sport.

Article 3 : les moyens de secours
Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre les accès réservés aux véhicules de secours pour pénétrer sur le site de la manifestation. L'accueil doit être organisé et le déplacement dans le périmètre sécurisé doit être facilité ;

- matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- maintenir accessibles les points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers situés sur le site de la manifestation ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – téléphone : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- prévoir un poste central (PC) de sécurité où un responsable de l'organisation sera présent et facilement joignable par les services de secours pendant toute la durée de la manifestation, en cas de besoin ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 30 36 00 70.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

En ce qui concerne le nombre des équipements sanitaires, non mentionné dans le dossier celui-ci pourra être calculé en fonction de la fréquentation potentielle. A titre indicatif, il est possible de se référer aux recommandations de l'OMS lors de rassemblement de foules qui préconisent pour l'eau potable et les sanitaires:

- **1 cabinet pour 100 personnes au maximum et 1 lavabo pour 750 personnes**. 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.
- **1 robinet pour 750 personnes**. Le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.En l'absence d'un nombre suffisant de robinets des bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à dispositions des usages. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il en résulte aucune insalubrité.

Article 5 : l'organisateur technique
Monsieur José GARCIA est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents
Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques
Le maire de Rugles et monsieur José GARCIA, président de l'Association les " ZIG ZAG'EURE " devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99 euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents
Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs
Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de Rugles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur José GARCIA , président de l'Association les " ZIG ZAG'EURE ".

Evreux, le 7 juin 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-07-005

Arrêté n° D3 BPA 18 0212 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "20ème Course de Côte Régionale des Andelys" aux Andelys

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D3 BPA 18 0212
portant autorisation d'organiser
une épreuve automobile intitulée
"20ème Course de Côte Régionale des Andelys"
aux Andelys

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Thierry LECOUR président de l'association "Eurie Auto Château-Gaillard", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée «20ème Course de Côte Régionale des Andelys» les 23 et 24 juin 2018 aux Andelys, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'arrêté temporaire du président du conseil départemental n°UTE-2017-144 en date du 27 décembre 2017 portant sur la déviation de la RD 1 sur la commune des Andelys hors agglomération à l'occasion de la manifestation,
- l'avis favorable du maire de la commune des Andelys,
- l'arrêté temporaire de circulation du maire des Andelys n°2017-425 en date du 20 décembre 2017,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 22 mai 2018,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le permis d'organisation n° 206 en date du 15 mars de la FFSA

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Monsieur Thierry LECOUR, président de l'association "Feurie Auto Château-Gaillard" est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 20éme Course de Côte Régionale des Andelys - EURE » le samedi 23 juin de 13h00 à 19h00 et le dimanche 24 juin 2018 de 6h00 à 21h00 sur la commune des Andelys, côte de Cléry.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables
Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.
La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur devra sensibiliser les participants sur le fait qu'ils passent à proximité du site Natura 2000 dit des « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon », un site riche en biodiversité : pelouses à orchidées sur les coteaux calcaires et forêts d'intérêt communautaire.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre les accès réservés aux véhicules de secours sur le site de la manifestation, notamment au niveau de la zone de départ des véhicules de course ;
- organiser l'accueil et prévoir l'accessibilité des véhicules de secours sur le site de la manifestation, notamment au niveau de la zone de départ des véhicules de course ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- maintenir accessibles les points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers situés sur le site de la manifestation ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel avant la manifestation).
- Prévoir un poste central (PC) de sécurité où un responsable de l'organisation sera présent et facilement joignable par les services de secours pendant toute la durée de la manifestation ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 12 69 22 96. Cette ligne est strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Patrice CHAMPROUX est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire des Andelys et monsieur Thierry LECOUR, président de l'association "Ecurie Auto Château-Gaillard", devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Thierry LECOUR, président de l'association "Ecurie Auto Château-Gaillard".

Evreux, le 7 juin 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-07-003

Arrêté n° D3 BPA 18 0213 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives au profit de la course cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois" le 17 juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0213
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois" le 17 juin 2018

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par M. Bernard BRIENS, représentant le club « VC Grand Bourgtheroulde » pour l'organisation de la course cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois",
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée "Tour du Pays du Roumois" dans l'Eure pour les routes suivantes :

- la RD 438, traversée au niveau du giratoire d'intersection RD438 / RD83 / RD124,
- la RD83, entre le giratoire RD438 / RD124 / RD83 et le carrefour central avec la RD26 en agglomération au sens du code de la route de Le Gros Theil,
- la RD840 entre le carrefour giratoire RD840 / RD81 en agglomération de Fouqueville et le carrefour avec la RD26 en agglomération de Saint Pierre des Fleurs.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 juin 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau des polices administratives

Chantal LILLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-14-003

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Les Chemins Conchois" prévue le 17 juin 2018 à Conches en Ouche

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0226
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée « Les Chemins Conchois» prévue le 17 juin 2018 à Conches en Ouche

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-104 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par monsieur Sylvain PORTE, président du club « VTT Conchois », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2018 une randonnée VTT intitulée «Les Chemins Conchois».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la gendarmerie,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «Les Chemins Conchois» dans l'Eure, prévue le dimanche 17 juin 2018 pour la route suivante :

- RD 840 sur la commune de Conches en Ouche (PR 27+493)

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 14 juin 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Chantal LILLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-11-003

avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-973 du 11 juin 2018 autorisant la sté ATC à exploiter une carrière à Alizay

avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-973 du 11 juin 2018 autorisant la sté ATC à exploiter une carrière à Alizay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections, de la réglementation
et des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société Aménagements Terrassements Carrières (ATC)

à Alizay

Par arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-973 du 11 juin 2018, le préfet de l'Eure a autorisé la société ATC à exploiter une carrière sur la commune de Alizay (lieu-dit la Chaussée).

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie d' Alizay ainsi qu'au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 -

UD 27 DIRECCTE

27-2018-06-05-004

2018 06 05 Subdélégation CG OS PA Direccte au RUD 76 2018-39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement

secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10 2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatif au domaine de l'activité partielle figurant dans l'annexe dudit arrêté

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GARCIA, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail,
- Madame Julia LEFUR, Attachée principale d'administration,
- Monsieur Sébastien VANROKHEGEM, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Normandie, de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le - 5 JUIN 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2018-06-05-005

2018 06 05 Subdélégation CG OS PA Direccte aux resp du Siège 2018-40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'éducation notamment son article R338-8

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°18.028 du 16 mai 2018 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime publié au RAA du 16/05/2018,portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/ 2017 publié au RAA n°15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime publié au RAA du 24/10/2017portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/ 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, Directrice du travail, Secrétaire générale,
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice du travail, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
    - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
    - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
    - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^{E} – responsable du service économie et entreprises ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, cheffe de mission, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
    - le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme
    - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences »
    - le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.
- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :

  - le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
  - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
  - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen et de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3E - responsable du service économie et entreprises
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 2 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 JUIN 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.